



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 27 JAN. 2015

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

La Préfète

à

Nos réf. : SCTE/DIEE CD - - N°21

Madame la Préfète de Charente-Maritime

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Objet : évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Clérac liée au projet de nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet sur la RN10, présentée par le Conseil Général de Charente-maritime.

PJ : une annexe
Copie : DREAL/SCTE
ARS / UTVSEM 17
DDTM 17
Sous-préfecture de Jonzac

Par courrier du 17 octobre 2014, reçu le 27 octobre, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur le dossier cité en objet. Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les remarques suivantes.

La mise en compatibilité du PLU de Clérac est bien décrite et prend en compte correctement les apports de l'évaluation environnementale du projet de desserte routière. L'impact de cette mise en compatibilité sur l'environnement est acceptable. Les informations fournies dans le dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. On peut toutefois regretter qu'un travail équivalent n'ait pas été effectué sur l'ensemble du tracé de la desserte. Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (article L. 121-14 du Code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Par déléation,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,

Stéphane DAGUIN

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – CD – n° 21

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CLERAC
lié au projet de desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet sur la
RN10**

1. Eléments de contexte

Le Conseil Général de Charente-Maritime souhaite réaliser une nouvelle liaison entre la RN10 et la commune de Clérac dont la desserte actuelle par les poids lourds n'est pas adaptée au trafic important généré par l'activité des entreprises AGS et SOTRIVAL (sur la zone de Gadebourg).

Un premier dossier préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) décrivant le projet de tracé retenu par le Conseil Général à l'issue de l'étude d'impact avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 28 septembre 2012¹.

Suite à cet avis, le Conseil Général s'est aperçu que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire de Clérac n'autorisaient pas la réalisation de travaux sur les zones d'implantation du projet. Il a donc, conformément aux articles L. 123-14 à L. 123-14-2 du Code de l'urbanisme, établi le présent dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Clérac. Ce dossier est accompagné d'une nouvelle version du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique, valant déclaration de projet. Cette nouvelle version intègre des modifications effectuées en réponse à l'avis de l'autorité environnementale précédent : les éléments de réponses sont compilés dans un document spécifique permettant une lecture plus aisée.

Conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme dans sa version applicable depuis le 1^{er} février 2013, qui précise que « *Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R.121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000* » requièrent la réalisation d'une évaluation environnementale, le dossier comporte un rapport environnemental. La commune de CLERAC étant traversée par les sites Natura 2000 « Landes de Montendre » et « Vallée du Lary et du Palais », désignés Zone Spéciale de Conservation (ZSC), la mise en compatibilité de son PLU est soumise à évaluation environnementale.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du Code de l'urbanisme). Le PLU en vigueur à Clérac a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 27 avril 2011².

1 Avis consultable sur internet à l'adresse <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/bedenac-a3741.html> ET joint dans le document « Réponses du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale »

2 Avis consultable sur internet à l'adresse <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/clerac-a3758.html>

L'autorité environnementale a été saisie, le 27 octobre 2014. S'agissant d'un document d'urbanisme, l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis (R. 121-15 du Code l'urbanisme).

Le présent avis préparé par la DREAL Poitou-Charentes, après consultation de l'agence régionale de santé (ARS), porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier de mise en compatibilité et sur la manière dont l'environnement y est pris en compte. Cet avis simple sera joint au dossier d'enquête publique. Il s'appuie sur l'avis du 28 septembre 2012 émis sur le de dossier de DUP mais ne reprend pas les éléments déjà analysés, et ne commente donc pas les éléments de réponse du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 3 novembre 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis.

Ce même article prévoit que « *Dans les cas où [...] l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est également l'autorité compétente pour l'adoption de la déclaration de projet concernée, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de région si le préfet de département est l'auteur de la déclaration de projet* ».

La présente déclaration de projet étant prononcée par la Préfète de Charente-Maritime, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est, dans ce cas, la Préfète de la Région Poitou-Charentes.

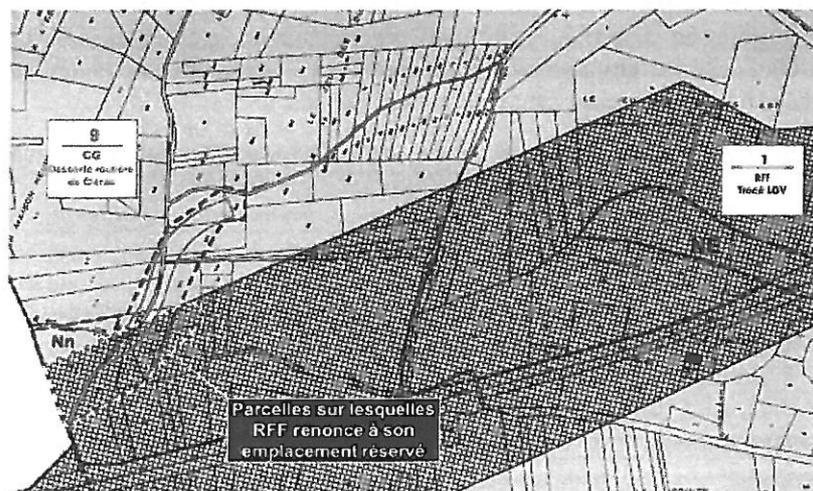
2. Analyse du rapport environnemental.

La mise en compatibilité du PLU et le rapport environnemental qui y est associé ne portent que sur la partie de desserte portée par le Conseil Général, et ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'une DUP, soit 340 mètres.

Ainsi, la mise en compatibilité, comme présenté sur la carte ci-après (extraite du résumé du dossier), consiste en :

- d'une part, la création d'un sous-secteur « Nn » de 3,7 ha dans la zone N, doté d'un règlement autorisant uniquement les travaux liés à la nouvelle desserte routière, y compris les travaux de recalibrage des voies existantes, et les mesures mises en place en faveur de l'environnement telles que les ouvrages hydrauliques d'assainissement, les mares et les ouvrages spécifiques de collecte et de traversée pour la faune (Cf. page 27) ;
- d'autre part, l'inscription d'un secteur réservé pour le Conseil Général, pour la nouvelle desserte, sur une superficie de 1,6 ha.

Carte 1 : extrait du résumé du dossier



Le tracé proposé dans le dossier aboutit en forêt, en zone « N », et non à la zone d'activité de Clérac (sur Gadebourg). Or, page 233 du rapport environnemental, il est indiqué que « *le projet routier reliera l'échangeur du Jarcelet à la voie de rétablissement de COSEA en cours de travaux, qui desservira la base de maintenance LGV. Cette voie de rétablissement se poursuit jusqu'à la zone d'activité de Clérac* ». Il est donc étonnant que la zone « Nn » créée pour permettre les travaux ne se poursuive pas au-delà du tracé porté par le Conseil Général.

Le rapport environnemental comporte globalement les attendus permettant de traduire la démarche d'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme. Le parti retenu par la commune a consisté à actualiser certaines parties du rapport environnemental en vigueur. Ce choix rend peu explicite l'évaluation environnementale proprement dite de la modification du document. Par ailleurs, dans le document modifié, il serait nécessaire d'explicitier la justification du tracé de la surface de la zone Nn.

Les impacts des 340 mètres de desserte et les mesures de réduction et d'accompagnement proposées, sont bien décrits, sur la base d'extraits de l'étude d'impact. L'impact positif sur le cadre de vie et la sécurité routière (limitation du trafic dans le bourg de Clérac) est mis en avant.

Cependant, il demeure une incohérence dans l'analyse. En effet, la partie « 1.1 Impacts – aspects général » met en regard « les points forts du projet », ou impacts positifs, qui ne seront effectifs que lorsque la totalité de la desserte sera réalisée, alors que la modification envisage à ce stade uniquement les impacts des travaux pour les 340 mètres de desserte.

3. Analyse du projet de mise en compatibilité du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

La zone Nn proposée représente une surface de 3,7 ha alors que l'emprise de la route n'est que de 1,4 ha. On peut supposer que cet écart est justifié par la réalisation des mesures environnementales inscrites dans le règlement de la zone (page 97). En effet, la carte page 12, montre que deux mares sont prévues en mesure compensatoire environnementale dans l'étude d'impact du projet. Pour autant, les surfaces envisagées pour ces mares ne sont pas mentionnées pour justifier de la pertinence du choix de la surface de la zone Nn.

Globalement, le tracé de la zone Nn devrait être mieux justifié dans les parties « Zonage après mise en compatibilité » et « Evaluation environnementale ».

Par ailleurs, le dossier n'explique pas pourquoi seule l'emprise de la route a été inscrite en emplacement réservé (zone R9, en rose sur carte 1 ci-avant), alors même que le Conseil Général est responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la réalisation effective des mesures environnementales qui, sur la zone, correspondent notamment à la création de deux mares. La portée de l'inscription d'un emplacement réservé est présentée dans l'extrait du PLU, page 25 du dossier : cette disposition faciliterait la maîtrise foncière du secteur pour permettre la réalisation des deux mares qui, en tant que mesure compensatoire, devront être achevées au démarrage des travaux.

Ainsi, il semblerait plus cohérent (compte tenu du règlement de la zone Nn) et plus efficient pour la prise en compte des enjeux de biodiversité, que les limites de l'emplacement réservé R9 au profit du Conseil Général soient identiques à celles de la zone Nn, et soient justifiées plus précisément au vu des mesures compensatoires décrites dans l'étude d'impact.

Enfin, il est expliqué (page 3) que « *le projet ne sera fonctionnel qu'une fois les voies COSEA construites et rétrocédées au Conseil Général* ». Les cartes pages 2 et 4 le montrent également. Il y aura donc à prolonger la zone Nn sur l'ensemble du tracé des voies COSEA. Ainsi, pour une meilleure compréhension des impacts globaux du projet, il aurait été intéressant que le rapport environnemental envisage également les effets de cette autre partie de la desserte, y compris sur la compatibilité avec le PADD³ actuel. Les raisons pour lesquelles il n'a pas été envisagé cette approche globale du projet, traduite par un zonage Nn plus important, auraient mérité d'être expliquées au public dans le rapport environnemental. Elles figurent cependant dans le document de « *réponses du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale* ».

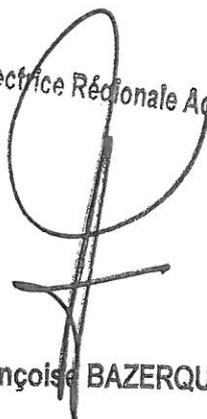
3 PADD : Projet d'aménagement et de développement durable

4. Conclusion.

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Clérac est complémentaire à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de desserte routière porté par le Conseil Général de Charente-Maritime. On peut regretter que la mise en compatibilité n'ait pas été anticipée sur l'ensemble du tracé de la desserte, et ce d'autant plus qu'une orientation en ce sens avait d'ores et déjà été suggérée au moment de l'examen de l'étude d'impact du projet. Il en va de même concernant l'absence d'information sur la compatibilité du projet avec le PADD actuel.

Cependant, l'évaluation environnementale produite démontre, de façon relativement succincte, sur la base de l'étude d'impact, que les modifications réglementaires apportées ne présentent pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.